

GE_GERICHTE ATA/1339/2015 vom 15. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1339_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1339/2015 du 15 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1339/2015 del 15 dicembre 2015

Regeste

Résumé: La répartition des sièges au sein de commissions d'un conseil municipal, fondée sur le principe de l'équité, consiste en une modalité d'organisation (ou un acte interne) de l'administration et ne constitue pas une décision sujette à recours. Cette décision de répartition n'est pas une délibération et n'est pas soumise à la LEDP. Une répartition en équité ne confère d'autre droit que celui d'être représenté en commission.

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

Selon l'art. 132 al. 2 LOJ, le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des articles 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA- E 5 10). Font notamment partie des autorités administratives, les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent (art. 5 let. f LPA) et les personnes, institutions et organismes investis du pouvoir de décision par le droit fédéral ou cantonal (art. 5 let. g LPA).

Un recours n'est toutefois pas recevable contre les décisions pour lesquelles le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 7 LOJ). À l'inverse, il peut être ouvert dans d'autres cas que contre des décisions lorsque la LOJ ou une autre loi le prévoit expressément (art. 132 al. 3 à

E. 6

Le requérant considère que la décision de répartition des sièges des commissions est une décision sujette à recours, devant être contrôlée par un tribunal, dans la mesure où le règlement du Conseil municipal prévoit une norme de répartition. En l'espèce, cette règle de répartition serait celle de l'équité prévue par l'art. 66 du règlement.

Cette position ne saurait toutefois être suivie.

Le requérant fonde en particulier son argumentation sur la base de l'ATA/715/2011 du 22 novembre 2011. Or, dans ce cas particulier, le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève prévoyait que chaque groupe avait le droit d'être représenté en commission proportionnellement au nombre de suffrages obtenus lors des élections municipales. Cette norme conférait ainsi à chaque groupe municipal le droit d'être non seulement représenté, mais encore celui de l'être selon une règle proportionnelle.

Dans le cas d'espèce, une répartition en équité, telle que prévue par l'art. 66 du règlement, ne confère d'autre droit que d'être représenté en commission.

E. 7

Cette décision de répartition ne porte pas non plus sur un objet devant revêtir la forme d'une délibération au sens de l'art. 30 LAC. Elle n'est ainsi pas soumise au contrôle du Conseil d'État en application des art. 66 ss LAC.

E. 8

Au surplus, il sera relevé que cette décision de répartition est une mesure organisationnelle et n'est donc pas soumise à la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05).

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

- 9/10 - A/2252/2015

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la commune (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.